

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1081 (Rect)

présenté par

M. Houlié, M. Rebeyrotte, M. Terlier et M. Gouffier Valente

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 219 du code civil, il est inséré un article 219-1 ainsi rédigé :

« *Art. 219-1.* – Les autorisations et habilitations prévues aux articles 217 et 219 peuvent être délivrées à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection juridique. »

II. – L'article 219-1 du code civil est applicable en Polynésie française ;

III. – La section 5 du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil est applicable à Wallis-et-Futuna.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porte sur l'applicabilité outre-mer des dispositions relatives aux majeurs protégés. Les dispositions concernant le mandat de protection future relèvent du droit des contrats. Une mention expresse est donc nécessaire pour qu'elles soient applicables à Wallis-et-Futuna (loi n°70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut de droit commun dans les territoires d'outre-mer). La passerelle entre les habilitations judiciaires entre époux et les mesures de protection relève de la matière « régimes matrimoniaux ». Une disposition expresse doit donc être prévue pour que les textes soient applicables en Polynésie française (articles 7 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).